

Ou bien cette condition impose-t-elle à la juridiction nationale de rendre une ordonnance de cessation, comme prévu par le droit national? Dans quelle mesure la juridiction nationale doit-elle ordonner la publication de la décision à intervenir à titre de sanction efficace, proportionnée et dissuasive, compte tenu des faits du litige principal?

(<sup>1</sup>) JO L 180, p. 22.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 12 février 2007 — Kerstin Sundelind Lopez/Miquel Enrique Lopez Lizazo**

(Affaire C-68/07)

(2007/C 82/40)

*Langue de procédure: le suédois*

**Juridiction de renvoi**

Högsta domstolen (Suède).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Kerstin Sundelind Lopez.

*Partie défenderesse:* Miquel Enrique Lopez Lizazo.

**Question préjudicielle**

Dans le cas où le défendeur dans une affaire relative à une demande en divorce n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre ou n'est pas ressortissant d'un État membre, l'action en justice peut-elle être examinée par une juridiction d'un État membre qui n'est pas compétente en vertu de l'article 3 du règlement dit «Bruxelles II» (<sup>1</sup>) alors même qu'une juridiction d'un autre État membre peut être compétente à cet égard en vertu de l'une des règles attributives de compétences dudit article 3?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338, p. 1.

**Recours introduit le 9 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne**

(Affaire C-69/07)

(2007/C 82/41)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: D. Recchia et J.-B. Laignelot, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

**Conclusions**

— constater que, en n'ayant pas mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/35/CE (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de ladite directive;

— condamner la République italienne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive 2003/35/CE a expiré le 25 juin 2005.

(<sup>1</sup>) JO L 156, p. 17.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Asturias (Espagne) le 9 février 2007 — José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez/Consejería de Salud y Servicios Sanitarios**

(Affaire C-72/07)

(2007/C 82/42)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Asturias